

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 15 septembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **15 septembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Nicole JEANTHEAU, 3^{ème} Vice-Présidente

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

29 août 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

15 septembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Gérard CHOPIN, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Christophe THORIN

Suppléants : Jean-Albert BOULAY suppléant de Marie-Agnès FERET, Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHÉRITIER, José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN

Pouvoirs :

Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU

N°44.2022

Objet de la délibération :

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Jacques BOUVIER, Joël DEBUIGNE, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Eric MARTELLIERE, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

**Mission facultative –
Protection Sociale
Complémentaire –
Conventions de participation
prévoyance/santé –
Conventions d'adhésion –
Frais d'adhésion et de gestion**

Assistait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme - excusé

Gérard CHOPIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Annick BARRÉ, Administrateur délégué)

L'Administrateur délégué rappelle aux membres du Conseil d'Administration la prochaine mise en place, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, de conventions de participation relatives au risque Prévoyance et au risque Santé, à effet au 1^{er} janvier 2023.

L'Administrateur délégué rappelle le caractère mutualisé de ce dossier entre les centres de gestion du Cher (18), de l'Indre (36), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loir-et-Cher (41).

L'Administrateur délégué informe que suite à l'enquête menée auprès des collectivités et établissements publics du département de Loir-et-Cher, 151 structures ont déclaré leur intention d'adhérer à une ou deux des conventions de participation proposées.

Sur le plan juridique, la mise en place de ces conventions de participation intervient dans le cadre des missions facultatives des centres de gestion.

A ce titre des conventions d'adhésion doivent être établies entre les structures souhaitant adhérer à ces conventions de participation et le centre de gestion.

L'Administrateur délégué présente les projets de ces conventions d'adhésion (documents joints en annexe).

Par ailleurs, l'Administrateur délégué rappelle que les missions facultatives développées par les centres de gestion peuvent être financées soit par la cotisation additionnelle, soit par un dispositif de facturation.

Aussi, dans le cadre de ce dossier, pour couvrir les frais de mise en œuvre et de gestion annuelle de ces conventions de participation, supportés par les centres de gestion, les Présidents des quatre centres de gestion proposent d'instituer une facturation de frais d'adhésion et de gestion.

S'agissant des frais d'adhésion, la proposition des Présidents est la suivante :

Structures affiliées	Frais d'adhésion
1 à 10 agents	75,00 €
11 à 20 agents	150,00 €
21 à 40 agents	300,00 €
41 à 60 agents	450,00 €
61 à 80 agents	560,00 €
81 à 110 agents	700,00 €
111 à 350 agents	1 500,00 €
+ 350 agents (affiliés volontaires)	1 800,00 €
Structures non affiliées	Frais d'adhésion
Tarif unique	2 000,00 €

Il est précisé, que pour une structure donnée, quel que soit le nombre de conventions souscrites les frais d'adhésion ne seront pas cumulables

Ainsi, si une collectivité de 8 agents souhaite adhérer à une convention de participation les frais d'adhésion seront de 75,00 €.

Si cette même collectivité souhaite adhérer aux deux conventions de participation les frais d'adhésion seront de 75,00 €.

Pour ce qui concerne les frais de gestion, appelés chaque année au regard de la durée du conventionnement, la proposition des Présidents est la suivante :

Structures affiliées	Frais de gestion / an pour 1 convention	Frais de gestion / an pour 2 conventions
1 à 10 agents	40,00 €	80,00 €
11 à 20 agents	80,00 €	160,00 €
21 à 40 agents	150,00 €	300,00 €
41 à 60 agents	250,00 €	500,00 €
61 à 80 agents	300,00 €	600,00 €
81 à 110 agents	400,00 €	800,00 €
111 à 350 agents	750,00 €	1 500,00 €
+ 350 agents (affiliés volontaires)	800,00 €	1 600,00 €
Structures non affiliées	Frais de gestion / an pour 1 convention	Frais de gestion / an pour 2 conventions
Tarif unique	900,00 €	1 800,00 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver, pour contractualiser les relations entre les structures souhaitant adhérer aux conventions de participation et le centre de gestion, les projets de conventions d'adhésion (Prévoyance et Santé), documents joints en annexe,
- d'approuver, pour couvrir les frais, supportés par le centre de gestion, de mise en œuvre et de gestion des conventions de participation, l'institution de frais d'adhésion et de gestion relatifs à ces conventions,
- d'acter que ces frais d'adhésion et de gestion s'appliqueront aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés selon les dispositions tarifaires présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer les conventions d'adhésion ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 15 septembre 2022

Publié ou notifié le : 16 septembre 2022
Exécutoire le : 16 septembre 2022

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE

Le Président,



Eric MARTELLIERE

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de LOIR-ET-CHER, dont le siège est situé 3 Rue Franciade 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loir-et-Cher en date du 15 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG41 » d'une part

La commune/l'établissement public (à compléter) de
Représenté(e) par son Maire / Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical
Par délibération en date du/...../.....

ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ci-après CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure, les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités et des établissements publics de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de XXXXXXXXXXXXXXX pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité Technique et après signature d'une convention avec le CDG41.

Dès leur adhésion, les collectivités et établissements publics sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de (*indiquer le nom de la collectivité*)à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé, et dont le suivi est assuré par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher.

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

- 1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe) : (à compléter, au regard de la notice de tarification jointe en annexe)
- 2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre Départemental de Gestion, conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre Départemental de Gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre Départemental de Gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au jour de la signature de la présente convention, la participation employeur versée aux agents est la suivante : **à compléter**

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG41 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- d'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG41 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG41.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières

Fait en deux exemplaires,

A LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR,

Le

Pour Le CDG41

A

Le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Eric MARTELLIERE

Nom et qualité du signataire

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de LOIR-ET-CHER, dont le siège est situé 3 Rue Franciade 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 15 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG41 » d'une part

La commune/l'établissement public (à compléter) de
Représenté(e) par son Maire / Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical
Par délibération en date du/...../.....

ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ci-après CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Prévoyance et Santé à l'ensemble des collectivités et des établissements publics de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès de **XXXXXXXXXXXXXX** pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité Technique et après signature d'une convention avec le CDG41.

Dès leur adhésion, les collectivités et établissements publics sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de *(indiquer le nom de la collectivité)* à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le suivi est assuré par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique, au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, à la signature de la présente convention conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe) : (à compléter, au regard de la notice de tarification jointe en annexe)

2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre Départemental de Gestion, conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre Départemental de Gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre Départemental de Gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au jour de la signature de la présente convention, la participation employeur versée aux agents est la suivante : *à compléter*

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG41 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG41 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG41.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières

Fait en deux exemplaires,

A LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR,

Le

Pour Le CDG41

A

Le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Eric MARTELLIERE

Nom et qualité du signataire

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....